

ARRÊTÉ

DU TRIBUNAL CIVIL

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Qui nomme un Conseil officieux chargé de consulter et défendre gratuitement les affaires des Défenseurs de la Patrie et des autres Citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

Du 23 Brumaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

LE Tribunal Civil de l'Ain, vu la Loi du 6 de ce mois, contenant des mesures pour assurer les propriétés des défenseurs de la Patrie, et le réquisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif, du 21.

Ouï LE SUBSTITUT DU COMMISSAIRE ;

Considérant qu'il importe essentiellement à la chose publique de donner la plus prompte et la plus solennelle exécution à une Loi dont l'urgence et l'utilité sont également senties ;

Considérant que la Loi appelle à son exécution des citoyens probes, éclairés et laborieux ;

Après les opinions et suffrages recueillis,

ARRÊTE que les citoyens

J.-FRAN. GRAND, ex-juge de ce Tribunal ;

CAMILLE-VINC. BALLEIDIER, }
Et JACQ.-PHILIP. BONNARD, } défenseurs,

formeront le conseil officieux indiqué par la Loi du 6 brumaire, an V, chargé de consulter et défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la Patrie et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

Charge le Commissaire du Pouvoir exécutif de faire exécuter le présent Arrêté et de lui donner à cet effet toute la publicité convenable.

FAIT à Bourg, au prêtoire, le vingt-trois brumaire, an V de la République française.

Signé à la minute : FAVIER puîné, *Président;* MARTINON, PUTHOD, PARRA, GRINDON, *Juges ;* QUINSON, *substitut.*

Pour le Commissaire du Pouvoir exécutif ce requérant, CHICOD.

Pour copie conforme :

Le Substitut du Commissaire du Pouvoir exécutif près les Tribunaux Civil et Criminel du Département de l'Ain, QUINSON.

A BOURG, de l'Imprimerie de DUFOUR et JOSSERAND.